

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 95 -032 /

FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION
DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

GENERALITES - DEFINITIONS :

Article 1er : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles du domaine piscicole national.

Article 2 : Le domaine piscicole national désigne toute surface en eau où l'activité de pêche ou de pisciculture peut s'exercer.

Article 3 : La pêche est la recherche et la capture du poisson, des mollusques, des crustacés et des algues aquatiques.

Article 4 : La pisciculture est l'élevage du poisson dans un milieu aménagé ou protégé à cet effet.

Article 5 : Sont considérés comme produits de pêche, le poisson, les mollusques, les crustacés et les algues sous toutes les formes, pêchés dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays ainsi que leurs produits dérivés.

Article 6 : Est considéré comme engin de pêche tout matériel utilisé pour la pêche telle que définie à l'article 2 de la présente loi.

Article 7 : L'expression réserve piscicole désigne une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.

Article 8 : La mise en défens désigne l'interdiction temporaire de la pêche sur un plan d'eau donné.

Article 9 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés jouissent à titre temporaire ou définitif des eaux ou de leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs.

Cette jouissance ne donne lieu à aucune transaction commerciale.

Article 10 : Est considérée comme introduction d'espèce l'importation et la mise en liberté de toute espèce aquatique dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.

TITRE II

COMPOSITION ET REPARTITION DU DOMAINE PISCICOLE :

Article 11 : Le domaine piscicole national comprend : les fleuves, rivières, lacs, mares, étangs, canaux d'irrigation qu'ils soient naturels ou artificiels.

Article 12 : Le domaine piscicole national se répartit entre l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers.

Article 13 : Le domaine piscicole de l'Etat comprend toutes les eaux publiques, naturelles ou artificielles, aménagées ou non

Article 14 : Le domaine piscicole des collectivités territoriales décentralisées comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles qu'elles réalisent sur leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'état.

Article 15 : Le domaine piscicole des particuliers comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés par les personnes physiques ou morales sur leurs propriétés ou sur une partie du domaine piscicole qui leur a été concédé par l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée.

TITRE III

GESTION DU DOMAINE PISCICOLE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 16 : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources halieutiques et piscicoles chacun dans son domaine.

Article 17 : Avant de procéder à des fouilles dans l'eau ; d'y exploiter des carrières ou des mines ; d'y faire passer une voie de communication ou d'y édifier des ouvrages, toute personne physique ou morale est tenue :

d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;

- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

Article 18 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine piscicole est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

Article 19 : Pour leur intérêt scientifique, économique ou socio-culturel, il peut être procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales et végétales aquatiques.

CHAPITRE 2 : DROIT DE PECHE

Article 20 : Le droit de pêche appartient à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées qui peuvent en concéder l'exercice dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en conseil de Ministres.

La concession du droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice des servitudes.

Article 21 : Nul ne peut pêcher dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées s'il n'est muni d'un permis ou d'une autorisation à l'exception de l'exercice des droits d'usage.

Article 22 : Il est créé 4 catégories de permis de pêche :

1°) permis de pêche A : valable pour les pêcheurs utilisant la senne ou tout autre engin collectif de pêche ou installant des barrages ;

2°) permis de pêche B : valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperviers et de palangres ;

3°) permis de pêche C : valable pour les pêcheurs utilisant des nasses, des lignes et des filets à deux mains ;

4°) permis de pêche sportive : valable pour les amateurs utilisant une seule ligne.

Article 23 : Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par le titulaire. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

Article 24 : Les engins de pêche utilisés par les pêcheurs et non visés à l'article 22 de la présente loi seront répartis entre les différentes catégories de permis par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région.

Article 25 : Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le Directeur du service chargé de la pêche pour des besoins de recherche scientifique.

Article 26 : Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de pêche seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Article 27 : Les taux de redevance perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêche sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE 3 : DROIT D'USAGE

Article 28 : L'exercice de la pêche ne peut être considéré comme droit d'usage dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

Article 29 : Les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle au niveau régional et local.

CHAPITRE 4 : MESURES DE PROTECTION

Article 30 : Les aires protégées comprennent les réserves piscicoles et les eaux mises en défens telles que définies aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Article 31 : Des réserves piscicoles peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydro-électriques ou en tout autre lieu si nécessaire.

Article 32 : Les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles sont définies par décret pris en conseil de Ministres

Article 33 : Les collectivités territoriales décentralisées peuvent faire procéder à des mises en défens dans les limites de leur domaine piscicole.

Les modalités de gestion de ces mises en défens seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle.

CHAPITRE 5 : EXERCICE DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

Article 34 : Toute activité ou tout acte de nature à détruire la faune et la flore aquatiques sont interdits.

Article 35 : Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

Article 36 : Les règlements et conventions au niveau régional et local déterminent les maillages réglementaires selon les zones et les périodes de pêche.

Article 37 : Il est interdit de pêcher à l'explosif, à l'aide d'engins électrocutants, de substances radioactives, de produits chimiques, de poison, de drogue ou de plantes toxiques.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur du service chargé de la pêche pour des fins de recherche scientifique.

Article 38 : La pêche dans les aires protégées est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale.

Article 39 : L'utilisation de la technique des barrages et des clôtures à des fins de pêche sera régie par des dispositions réglementaires et conventionnelles.

Article 40 : L'importation et l'introduction d'espèces sont soumises à l'autorisation du chef de service chargé de pêche même si les dites espèces sont accompagnées de certificat sanitaire et de certificat d'origine.

Article 41 : La capture des alevins dans le milieu naturel pour des besoins de pisciculture est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite.

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL DE PECHE

ARTICLE 42 : Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé conseil de pêche.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE IV :

INFRACTIONS ET PENALITES

CHAPITRE 1 : PROCEDURE

Article 43 : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions en matière de pêche.

Article 44 : Les collectivités territoriales décentralisées à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions à la législation en matière de pêche dans leur domaine.

Article 45 : Les agents forestiers assermentés de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche, la recherche et la saisie des produits de pêche exploités en délits ou des engins de pêche détenus ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi.

Article 46 : Les délits ou contraventions en matière de pêche sont prouvés par procès-verbaux ou à défaut par témoignage.

Article 47 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

CHAPITRE 2 SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 48 : Dans le cas où il y a matière à confiscation ou à saisie les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de celles-ci.

Sont confisqués d'office les produits provenant de la pêche et engins utilisés en violation de l'application des dispositions des articles, 33, 34, 37 et 38.

Article 49 : En cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

Article 50 Les produits, les engins de pêche et embarcations confisqués sont vendus par adjudication publique. Les engins de pêche prohibés sont détruits.

CHAPITRE 3 : ACTIONS ET POURSUITES

Article 51 : Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère public.

Les agents forestiers assermentés des services chargés de pêche et de pisciculture de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Article 52 : Le Directeur du service chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent concurremment avec le Ministère public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

Article 53 : Les agents assermentés du service chargé des pêches et de la pisciculture de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police de pêche.

CHAPITRE 4 : PENALITES

Article 54 : Tout individu ayant pêché sans autorisation est puni d'une amende de 2.500 à 25.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre il est procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins et embarcations de pêche.

Article 55 : Quiconque aura pêché dans les aires protégées en violation des dispositions de l'article 28 sera puni d'une amende de 25.000 à 75.000 F et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation d'office des produits et engins de pêche et à la saisie des embarcations.

Article 56 : Quiconque aura par son acte détruit tout ou partie de la flore ou de la faune aquatique sera puni d'une amende de 25.000 à 250.000 F sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux

Article 57 : Tout individu qui n'aura pas remis à l'eau toute prise non utilisée s'exposera au retrait temporaire de son autorisation ou de son permis de pêche. Les modalités de ce retrait seront définies par voie réglementaire.

Article 58 : Quiconque aura pêché à l'aide de barrages et clôtures en contradiction avec les dispositions prises en application de l'article 39 ou qui aura pêché avec des filets à mailles non autorisés, sera passible d'une amende de 7.500 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins utilisés jusqu'au règlement de l'affaire.

Article 59 : Toute personne reconnue coupable d'avoir pêché selon des méthodes ou avec des moyens interdits à l'article 37 de la présente loi et par les règlements et conventions sera punie d'une amende de 10.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits et engins de pêche.

La détention des engins, objets ou produits interdits sur les lieux de pêche est assimilée à l'acte incriminé et punie comme telle.

Article 60 : Quiconque aura procédé à l'importation ou l'introduction d'espèces en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi sera passible d'une amende de 37.500 à 125.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 61 : Toute personne qui aura capturé des alevins en violation des dispositions de l'article 41 sera punie d'une amende de 2.500 à 25.000 F.

Article 62 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter le domaine piscicole classé sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

Article 63 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice des fonctions des agents forestiers, des représentants des collectivités territoriales dans la recherche des infractions en matière de pêche, est puni d'une amende de 10.000 à 60.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pour délit de rébellion.

CHAPITRE 5 : TRANSACTIONS

Article 64 : Les agents assésmentés du corps des ingénieurs des eaux et forêts, ou à défaut les officiers de police judiciaire ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de pêche.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique.

Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

TITRE V :DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 : Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

Article 66 : Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

Article 67 : En cas de récidive, le maximum de l'amende devra toujours être appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière de pêche.

Article 68 : Le délai de prescription en matière de pêche est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

Article 69 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transactions, confiscations et dommages-intérêts sont réglés conformément aux textes en vigueur.

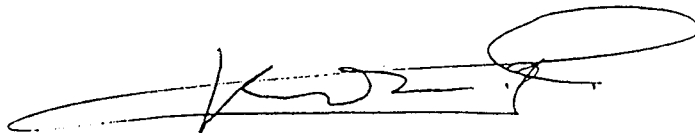
Article 70 : Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitution, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

Article 71 : Avant la mise en oeuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exercent dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

Article 72 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°86-44/AN-RM du 24 Mars 1986 portant Code de pêche.

Bamako, le 20 MARS 1995

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE